



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**A R R E T E N ° D D T - 2 0 1 9 - 0 2 2 8**

**Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques  
dans le cadre d'une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 29 juillet 2019 présentée par la présidente du contrat territorial « Val d'Allier alluvial » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre des études sur les zones d'expansion des crues de l'Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les salariés du bureau d'études BRL ingénierie et l'animatrice du contrat territorial « val d'Allier alluvial » dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Appremont-sur-Allier, Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois afin d'effectuer les prospections de terrain nécessaires à l'étude sur l'expansion des crues de l'Allier. Les secteurs d'études figurent en annexe :

Bureau d'études BRL ingénierie :

Camille CREUSOT  
Margot SOLER  
Emmanuel D'ERVEAU  
Antoine LECOMPTE  
Céline BOSSCHAERT

Contrat Val d'Allier

Amandine DEGUILHEM

Ponctuellement, ces personnes seront susceptibles d'être accompagné par des partenaires techniques locaux qui seront sous leur responsabilité et tenus de respecter les dispositions de la présente autorisation.

**ARTICLE 2** : Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 3**: La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2021.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 5 :** En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 8 :** Mme la Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, les maires d'Appremont-sur-Allier, Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 9 août 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service Environnement et Risques,

  
Luc FLEUREAU





